



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-232

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-004 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupes sur le domaine public du département du Loiret du vendredi 14/12/2018, 16 au lundi 17/12/2018, 7h (2 pages)	Page 3
45-2018-12-14-003 - Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants du vendredi 14/12/2018, 16h au lundi 17/12/2018, 7h (2 pages)	Page 6
45-2018-12-14-002 - Arrêté préfectoral réglementant la vente au détail des combustibles domestiques et de produits inflammables ou chimiques ainsi que leur transport sur le département du Loiret du vendredi 14/12/2018 à 16h au lundi 17/12/2018, 7h (2 pages)	Page 9
45-2018-12-14-006 - Arrêté réglementant l'utilisation et la cession des artifices de divertissement dans le département du Loiret du vendredi 14/12/2018, 16h au lundi 17 décembre 2018, 7h (2 pages)	Page 12
45-2018-12-14-001 - Périmètre de protection place du Patis à Montargis (2 pages)	Page 15

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-004

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la vente et de la consommation de boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupes sur le domaine public du département du Loiret du vendredi 14/12/2018, 16 au lundi 17/12/2018, 7h

ARRÊTÉ
Portant interdiction temporaire de la
vente et de la consommation de boissons
alcooliques sur le domaine public

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3341-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation environnementale connue depuis le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques peut être à l'origine de comportements délictueux et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le domaine public répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : La consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques des 3ème, 4ème et 5ème groupes est interdite du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00, sur le domaine public du département du Loiret

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 14 décembre 2018

Le préfet

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-003

Arrêté préfectoral réglementant la distribution et la vente à
emporter de carburants du vendredi 14/12/2018, 16h au
lundi 17/12/2018, 7h

ARRÊTÉ

Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation environnementale connue depuis le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : À compter du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 07h00, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, sur l'ensemble du département.

Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 14 décembre 2018

Le préfet

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-002

Arrêté préfectoral réglementant la vente au détail des combustibles domestiques et de produits inflammables ou chimiques ainsi que leur transport sur le département du Loiret du vendredi 14/12/2018 à 16h au lundi 17/12/2018, 7h

ARRÊTÉ
Réglementant temporairement la vente
au détail des combustibles domestiques et
de produits inflammables ou chimiques
ainsi que leur transport sur le département
du Loiret

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-1, L 122-2 et L 742-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation environnementale connue depuis le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDERANT à cet égard l'utilisation potentielle par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits chimiques (alcools à brûler, white spirit, acétone...) et de tout autre acide, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00 sur l'ensemble du département du Loiret ;

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation expresse des forces de sécurité intérieure ;

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 14 décembre 2018

Le préfet

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-006

Arrêté réglementant l'utilisation et la cession des artifices
de divertissement dans le département du Loiret du
vendredi 14/12/2018, 16h au lundi 17 décembre 2018, 7h

ARRÊTÉ
Réglementant l'utilisation et la cession
des artifices de divertissement, dans le
département du Loiret

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 paru au journal officiel du 3 août 2017 nommant Monsieur Jean-Marc FALCONE préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation environnementale connue depuis le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements publics.

Article 2 : Toutefois, et par exception à l'article 1er du présent arrêté, est autorisée pendant cette même période :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé,
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre privé.

Article 3 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du département du Loiret vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Centre-Val de Loire et du Loiret, M. le sous-préfet de Montargis, Mme la sous-préfète de Pithiviers, Madame le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 14 décembre 2018

Le préfet

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-001

Périmètre de protection place du Patis à Montargis

ARRÊTÉ
INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DE LA FETE FORAINE 2018 DE MONTARGIS

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'accord du maire autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et sur le département du Loiret ;

Considérant que du 8 décembre 2018 au 6 janvier 2019 est organisé une fête foraine sur le parc du Patis à Montargis; que cet événement rassemble plus de 20 000 visiteurs sur sa durée, et que sa situation en centre-ville de Montargis l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du lieu aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la place du Patis ; que ce périmètre doit être instauré pour la durée restant à courir de cette fête foraine soit du 14 décembre 2018 au 6 janvier 2019;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1er : Du 14 décembre 2018 au 6 janvier 2019, il est instauré un périmètre de protection à ses accès et aux abords du parc du Patis :

- Du lundi au vendredi, de 14h30 à 21h00,
- Les samedis, de 14h30 à 22h00,

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- A l'Ouest, boulevard Anatole France,
- Au Sud, rue René de France,
- A l'Est, boulevard Paul Baudin,
- Au Nord, rue Franklin Roosevelt.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- A l'Ouest, boulevard Anatole France point n° 1
- A l'Est, boulevard Paul Baudin, point n° 2

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;

Pour l'accès des personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs professionnels :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection, sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré.

Article 5 : La directrice du cabinet du préfet, la directrice départementale de la sécurité publique et le Maire de Montargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Fait à Orléans, le 14 décembre 2018

Le préfet

Signé : Jean-Marc FALCONE